



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES



Direction  
départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

POLE ENTREPRISE

- Repos hebdomadaire -

Centre administratif départemental  
Route de Grenoble - BP 3311  
06206 NICE cedex 3  
☎ : 04 93 72 76 38  
☎ : 04 93 72 76 02

**Arrêté portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces  
de détail alimentaires et à prédominance alimentaire**

2004 - 395

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail et plus particulièrement les articles L 221-2, L 221-16, R 221-6-1 et L.221-17,

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 1951 modifié, portant sur la fermeture hebdomadaire des boucheries, charcuteries et traiteurs,

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1953 modifié, portant sur la fermeture hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries,

VU l'accord du 20 mai 2003 prévoyant une journée de fermeture hebdomadaire dans les commerces vendant au détail des produits alimentaires au public et nous sollicitant aux fins de prise d'un arrêté de fermeture,

VU les résultats de la consultation lancée par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des commerçants concernés,

CONSIDERANT que l'accord du 20 mai 2003 a été signé par la majorité des organisations patronales et syndicales,

CONSIDERANT que la consultation a permis à la majorité des commerçants s'étant exprimés d'approuver la prise d'un arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le principe du repos dominical et hebdomadaire a été réaffirmé par les partenaires sociaux ; qu'ils ont exprimé la volonté de développer le dialogue social et l'emploi dans le cadre du respect de la réglementation,

CONSIDERANT que l'ouverture certains dimanches peut être de nature à contribuer au développement et au maintien de l'emploi,

ATTENDU que la fermeture réclamée ne paraît pas de nature à porter préjudice au public,

## ARRETE

Article 1 : Du 16 septembre au 30 juin de l'année suivante, les établissements et parties d'établissement vendant au public des denrées alimentaires au détail seront totalement fermés une journée entière par semaine.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine débute le lundi à 00 heure 00 et s'achève le dimanche à 24 heures 00, la journée débute à 00 heure 00 et s'achève à 24 heures 00.

Article 2 : Dans les établissements visés à l'article 1, du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre, le repos hebdomadaire pourra être donné par roulement.

Par année civile, pendant au plus cinq semaines dites festives, qui seront portées individuellement à la connaissance de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ce repos pourra également être donné par roulement dans ces mêmes établissements, après consultation de la commission paritaire prévue à l'article 4.

Article 3 : En aucun cas le repos hebdomadaire des salariés ne pourra être supprimé ou suspendu. Leur emploi éventuel le dimanche donnera lieu aux majorations et repos légaux et conventionnels.

Le jour de fermeture sera porté à la connaissance du public par un affichage visible et à celle de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'employeur affichera les horaires de travail des salariés et tiendra un relevé des horaires de travail conformément à la réglementation en vigueur. Les affichages et documents précités devront être produits à toute réquisition des autorités en charge du contrôle du présent arrêté.

Article 4 : Il est instauré une commission paritaire composée des signataires de l'accord du 20 mai 2003 ainsi que des organisations y ayant adhéré. Cette commission est chargée d'assurer le suivi du présent arrêté et de proposer au préfet toute modification ou complément utiles. Elle pourra s'adjoindre toutes personnes utiles.

Article 5 : Les autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour empriation,  
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Pour le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
des Alpes-Maritimes  
Le Directeur Adjoint du Travail,

R. EBERTMUTH

Fait à Nice, le 13 JUIL 2004

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
DML-C1196

Philippe PIRAUX